

COUR DE CASSATION – CHAMBRE CRIMINELLE, 30 OCTOBRE 2012, M. ALAIN C. C/ MINISTERE PUBLIC

MOTS CLEFS : blog – contenu illicite – diffamation – directeur de publication – internaute – producteur – prompt retrait – responsabilité – fixation préalable

Le régime dérogatoire institué par le législateur quant à la détermination des personnes pénalement responsables de diffamations déposées par les internautes a mené vers de nombreux débats. Alors que la responsabilité pénale du directeur de publication était de moins en moins reconnue en valorisant celle du producteur, la Cour de cassation, dans un arrêt en date du 30 octobre 2012, affirme, grâce à une réserve d'interprétation du Conseil Constitutionnel quant à l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, que la responsabilité d'un producteur d'un site en ligne est engagée sous la condition de « fixation préalable » au même titre que le directeur de publication.

FAITS : Un message présumé diffamatoire d'un internaute a été publié dans l'espace de contributions personnelles du site de l'Association de Défense des Intérêts des Habitants des Bas-Heurts-La Varenne (ADIHBH-V) donc Monsieur Alain C. est le Président.

PROCEDURE : Le 7 février 2007, le Député-maire de Noisy-le-Grand a fait citer devant le tribunal correctionnel de Paris M. Alain C. du chef de diffamation envers un citoyen chargé d'un mandat public. Le TGI de Paris, par un jugement du 14 mars 2008, a renvoyé M. Alain C. des fins de poursuite et a débouté le demandeur. Un appel a été formé devant la Cour d'Appel de Paris qui a, dans un arrêt en date du 28 janvier 2009, confirmé la décision du tribunal de grande instance. Un pourvoi a alors été formé et la Cour de Cassation a, à son tour, rendu un arrêt le 16 février 2010 dans lequel elle casse la décision précédente et renvoie les parties devant la Cour d'Appel de Rouen au motif que Monsieur Alain C. pouvait être poursuivi en sa qualité de « producteur » du site. La Cour d'Appel a rendu un arrêt en date du 10 novembre 2010 dans lequel elle confirme les faits de diffamation publique de Monsieur Alain C. Ce dernier, non satisfait de cette décision, a formé un pourvoi en cassation le 13 novembre 2010 contre l'arrêt de la Cour d'Appel de Rouen.

PROBLEME DE DROIT : Dans quelles mesures le producteur d'un site de communication au public en ligne est-il responsable du contenu des messages adressés par les internautes ?

SOLUTION : La Cour de cassation a jugé que « *la responsabilité pénale du producteur d'un site de communication au public en ligne mettant à la disposition du public des messages adressés par des internautes n'est engagée, à raison du contenu de ces messages, que s'il est établi qu'il en avait connaissance avant leur mise en ligne ou que, dans le cas contraire, il s'est abstenu d'agir promptement pour les retirer dès le moment où il en a eu connaissance* ».

SOURCES :

- DERIEUX (E.), « Responsabilité du « producteur » d'un site en ligne », *RLDI*, novembre 2011, n°76, pp.44-47
- CHEVAL (J.), « QPC sur la responsabilité pénale des « producteurs » d'un site en ligne : un éclaircissement dans le maquis de la responsabilité du web 2.0 ? », *RLDI*, novembre 2011, n° 76, pp. 48-51



NOTE :

La responsabilité pénale d'une publication sur un blog est déterminée par l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle en évoquant une responsabilité en cascade sur trois niveaux. Le producteur est tenu responsable à défaut du directeur de publication dans un premier temps et à défaut de l'auteur du message dans un deuxième temps. Cependant, cet article semble faire peser sur le producteur d'un blog, dont il est animateur et à défaut des deux personnes précitées, une présomption de culpabilité le rendant ainsi responsable de plein droit du contenu des messages diffusés, et ce même s'il en ignore le contenu. C'est pourquoi le Conseil Constitutionnel, saisi, a apporté une précision quant à l'article précité en limitant ainsi la responsabilité du producteur.

La réserve d'interprétation du Conseil Constitutionnel

Le Conseil Constitutionnel, saisi le 27 juin 2011, a rendu une décision QPC n°2011-64 en date du 16 septembre 2011 dans laquelle elle prononce une réserve d'interprétation quant à l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982. A l'ère où le besoin de clarification des opérateurs du web 2.0 se manifeste, le Conseil Constitutionnel s'est prononcé au sujet de la responsabilité pénale des créateurs et animateurs de blog. Alors que l'article précité évoque un mécanisme en cascade des responsabilités, le producteur d'un site en ligne semble finalement être tenu comme responsable final. En effet, le directeur de publication bénéficie d'une exonération de responsabilité et l'auteur d'un message est le plus souvent anonyme, restant ainsi comme dernier coupable le producteur. Le Conseil Constitutionnel a voulu réorienter la jurisprudence judiciaire qui considérait que le producteur, à défaut de l'auteur, était tenu comme responsable même s'il n'avait pas connaissance du contenu litigieux avant sa mise en ligne. Cela a alors eu une incidence quant aux décisions rendues par la Cour de cassation, comme

l'illustre l'arrêt en date du 31 janvier 2012¹ dans lequel les juges du fond ont appliqué l'interprétation du juge constitutionnel. La Cour d'appel l'a également administré dans un arrêt en date du 21 juin 2012².

La responsabilité du producteur limitée

Ainsi, le Conseil Constitutionnel a limité la responsabilité d'un producteur, qui est désormais subordonné à la « fixation préalable », tout comme le directeur de publication, les traitant ainsi de la même manière. La Cour d'appel de Rouen, dans son arrêt en date du 10 novembre 2010 n'a pas recherché à savoir si M.X. avait eu connaissance de la mise en ligne du message, ou dans le cas contraire, « *s'il s'était abstenu d'agir avec promptitude pour le retirer dès qu'il en avait eu connaissance* ». La Cour d'appel n'a pas opéré à une exacte application de l'article 93-3 de loi du 29 juillet 1982, néanmoins cet arrêt de la Cour d'appel précède la réserve d'interprétation apportée par le Conseil Constitutionnel. La Cour de Cassation a pu apporter la véritable interprétation de cet article et rendre ainsi une décision conforme à la Constitution. En se déterminant ainsi, elle annule l'arrêt de la Cour d'appel de Rouen en date du 10 novembre 2012 et renvoie les parties devant la Cour d'appel de Versailles qui va se prononcer sur le fond de ce litige, demeurant depuis des années. Grâce à cette réserve d'interprétation, la Cour de Cassation a pu rendre une décision juste et pragmatique. Pareillement, cette réserve d'interprétation a eu une incidence considérable sur la responsabilité pénale des producteurs de sites en ligne, désormais soumise à la « *fixation préalable* », ce qu'a soigneusement appliqué la Cour de Cassation. Cet arrêt illustre alors la prudence dont il est nécessaire de disposer quant aux publications sur internet.

Valentine Stahl

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2013

¹ Cass. Crim., 31 janvier 2012,
² CA. Lyon, 4^e ch., 21 juin 2012



ARRET : C. Cass., ch. crim., 30 octobre 2012, M. Alain c/ Ministère Public, pourvoi n°10-88825

Statuant sur le pourvoi formé par : M. Alain X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de ROUEN, chambre correctionnelle, en date du 10 novembre 2010, qui, sur renvoi après cassation (Crim., 16 février 2010, n° 09-81. 064), dans la procédure suivie contre lui du chef de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, a prononcé sur les intérêts civils ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 2 octobre 2012 où étaient présents : M. Louvel président, M. Beauvais conseiller rapporteur, Mme Guirimand, MM. Guérin, Straehli, Finidori, Buisson conseillers de la chambre, Mme Divialle MM. Maziau, Barbier conseillers référendaires ;

Avocat général : M. Salvat ; Greffier de chambre : Mme Téplier ;

Sur le rapport de M. le conseiller BEAUVAIS, les observations de la société civile professionnelle BARTHÉLEMY, MATUCHANSKY et VEXLIARD, de la société civile professionnelle PIWNICA et MOLINIÉ, avocats en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général SALVAT ;

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen de cassation relevé d'office après avis donné aux parties, pris de la violation de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle, interprété selon la réserve émise par le Conseil constitutionnel dans sa décision QPC n° 2011-64 en date du 16 septembre 2011 ;

Vu ledit article ;

Attendu qu'il se déduit de ce texte que la responsabilité pénale du producteur d'un site de communication au public en ligne mettant à la disposition du public des messages adressés par des internautes n'est engagée, à raison du contenu de ces messages, que s'il est établi qu'il en avait connaissance avant leur mise en ligne ou que, dans le cas contraire, il s'est abstenu

d'agir promptement pour les retirer dès le moment où il en a eu connaissance ;

Attendu que, pour dire établis à l'encontre de M. X..., président de l'association de défense des intérêts des habitants des Bas-Heurts-La Varenne, les faits de diffamation publique envers M. Y..., député-maire de Noisy-le-Grand, pour avoir publié, sur l'espace de contributions personnelles du site de cette association, les propos d'un internaute ainsi libellés : " Par ailleurs, M. Y... cumule plusieurs mandats (député, maire) : sont-ils compatibles avec d'autres fonctions (dans l'immobilier par exemple) ? Ne confond-il pas intérêts personnels et spoliation des " petites gens " ? " , l'arrêt attaqué retient notamment que M. X...doit être considéré comme l'auteur du message litigieux dès lors qu'il assume aux yeux des internautes et des tiers la qualité de producteur du blog de l'association susvisée sans qu'il puisse opposer un défaut de surveillance dudit message ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si, en sa qualité de producteur, M. X...avait eu connaissance, préalablement à sa mise en ligne, du contenu du message litigieux ou que, dans le cas contraire, il s'était abstenu d'agir avec promptitude pour le retirer dès qu'il en avait eu connaissance, la cour d'appel n'a pas fait l'exacte application de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle, au regard de la réserve du Conseil constitutionnel susvisée ;

D'où il suit que l'annulation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen de cassation proposé :

ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Rouen, en date du 10 novembre 2010, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

